

ARRET CC-EL 98-101
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-101

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Me Hassane BARRY et tendant à l'annulation des élections législatives du 2ème tour dans la circonscription électorale de Koutiala ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des députés élus de Koutiala ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Me Hassane BARRY agissant en tant que Conseil de l'UDD, pour le compte de Monsieur Moussa Balla COULIBALY, Président de l'Union pour la Démocratie et le Développement a saisi la Cour d'une requête, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 Août 1998 et tendant à l'annulation du 2è tour de l'élection législative dans la circonscription électorale de Koutiala pour diverses fraudes qui auraient été commises au cours du scrutin ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 31, 33, 34, 35 et 25 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle que les requêtes introductives d'instance doivent être signées par leurs auteurs ; que si le requérant peut désigner un mandataire, l'intervention de celui-ci n'est admise que pour les autres actes de procédure ; qu'en effet l'article 31 stipule en son dernier alinéa « que le droit de contester une élection appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat » que l'article 33 mentionne que « Outre les personnes énoncées à l'article 31, tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote, mention de sa réclamation » ; que l'article 34 dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée adressée à son

Président » ; que l'article 35 stipule que « la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués ; le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire... ».

Considérant que l'article 25 spécifie de façon péremptoire que le Conseil ne peut intervenir qu'au cours de l'instruction ; qu'il dispose en effet que « les parties intéressées peuvent demander à être entendues. Elles peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix au cours de l'instruction de l'affaire » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, une jurisprudence solidement établie, consacre le principe selon lequel les requêtes doivent sous peine d'irrecevabilité être signées de leurs auteurs (Cf Arrêt CC-EL 97-14 du 14 Février 1997) ;

Considérant que la requête introductive d'instance devait être signée de Monsieur Moussa Balla COULIBALY ou tout membre du bureau ayant qualité pour agir au nom du parti, que cela n'a pas été fait ;

Considérant au surplus que si les parties jouissent du droit de se faire représenter ou de se faire assister d'un conseil de leur choix, le mandataire ou le Conseil ne peut intervenir qu'à la condition qu'il soit muni d'un mandat express et écrit, que Me Hassane BARRY n'est pas porteur d'un tel pouvoir ; qu'il y a lieu de déclarer la requête susvisée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : Déclare irrecevable la requête susvisée.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Me Hassane BARRY, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

